

Arrêté n° AG-2025-DAVAR-0028 du 5 novembre 2025
retirant l'agrément de certaines substances actives phytopharmaceutiques et
l'homologation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2025-DAVAR-0028 du 5 novembre 2025 retirant
l'agrément de certaines substances actives phytopharmaceutiques et
l'homologation de certains produits phytopharmaceutiques à usage
agricole

JONC du 7 novembre 2025
Page 24709

Article 1^{er}

La liste des substances actives phytopharmaceutiques (SA) dont l'agrément est retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie figure dans le tableau I en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les homologations des produits phytopharmaceutiques à usage agricole (PPUA) contenant une ou des substances actives mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont retirées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La liste des PPUA concernés figure dans le tableau II en annexe du présent arrêté.

Article 3

Des délais de grâce sont accordés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article R-252-12 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie. Ces délais de grâce permettent d'une part, la vente et la distribution de produits phytopharmaceutiques à usage agricole et d'autre part, le stockage, l'utilisation et l'élimination des stocks existants, jusqu'à la date fixée. Ces délais de grâce sont précisés dans le tableau II, en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les listes à jour des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques homologués en Nouvelle-Calédonie sont disponibles sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR).

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.